



Assemblée générale

Distr. générale
13 décembre 2001

Cinquante-sixième session

Point 30, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.18 et Add.1)]

56/13. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, notamment celles de la section 2 de la partie VII,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)² énonce des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des dispositions relatives à la coopération sous-régionale et régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Considérant également l'obligation que l'Accord fait aux États, et dont le principe a été réaffirmé dans l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion

¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

(« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)³ et dans le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴, d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international adoptées aux niveaux national, sous-régional, régional ou mondial,

Constatant avec satisfaction que, trente États l'ayant ratifié ou y ayant accédé, l'Accord est sur le point d'entrer en vigueur, et constatant que son entrée en vigueur a pour effet important, parmi d'autres, de conférer certaines responsabilités aux États parties,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Consciente de la nécessité de promouvoir et faciliter la coopération internationale, surtout aux niveaux régional et sous-régional, afin d'assurer la conservation, la gestion et la viabilité à long terme des ressources biologiques des mers et des océans du monde, conformément à la présente résolution, et déplorant que les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, principalement du fait, notamment, de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excédentaires,

Consciente également que l'Accord impose aux États et entités de mener la coopération sur les questions concernant les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soit directement soit par l'intermédiaire d'organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux appropriés de gestion des fonds de pêche, en tenant compte des particularités de la sous-région ou de la région, de faire en sorte que lesdits stocks soient bien conservés et gérés et soient viables à long terme, et de créer les organismes ou arrangements en question s'il n'en existe pas,

Constatant l'importance de l'Accord pour la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et le fait que l'évolution de la situation en la matière doit être régulièrement examinée par elle et analysée par les parties à l'Accord, conformément aux dispositions de celui-ci, une fois qu'il sera entré en vigueur,

Se félicitant de la conclusion des négociations et du lancement des préparatifs en vue de la création de nouveaux instruments, arrangements et organismes régionaux pour certains fonds de pêche non encore gérés, et notant le rôle que jouent la Convention et l'Accord dans l'élaboration de ces instruments, arrangements et organismes,

Se félicitant également de constater que les États et autres entités, ainsi que les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des fonds de pêche, sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une

³ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

⁴ *Ibid.*, sect. III.

réglementation, adopté une convention ou pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord, avant même qu'il ne soit entré en vigueur,

Considérant que, selon les dispositions de la Convention, du Code de conduite pour une pêche responsable et de l'Accord, les États exploitant des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés s'acquittent de leur obligation de coopérer en adhérant aux organismes ou en participant aux arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, ou en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par un tel organisme ou arrangement, et que les États qui ont un intérêt réel dans les pêches peuvent devenir membres de l'organisme ou participants à l'arrangement en question,

Consciente de l'obligation qui incombe aux États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes sous-régionaux, régionaux ou mondiaux, en vue de mettre les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, mieux à même d'assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que de mettre en valeur leurs propres pêches en ce qui concerne ces stocks,

Consciente également de l'importance de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui s'inspire du cadre juridique institué par la Convention, et notant que si vingt-deux États l'ont accepté, il n'est cependant pas encore entré en vigueur,

Notant avec préoccupation que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, y compris les activités mentionnées dans le rapport du Secrétaire général⁵, risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, et exhortant à cet égard les États et entités à collaborer aux efforts faits pour mettre fin à ce type d'activités,

Se félicitant de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'un Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, centré sur les responsabilités primordiales incombant à l'État du pavillon et l'adoption par les États de toutes les mesures relevant de leur compétence selon le droit international, à savoir les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au commerce et les mesures destinées à faire en sorte que leurs nationaux ne soutiennent pas ce type d'activités et ne s'y livrent pas,

Notant que le Plan d'action international a pour objet de prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée en dotant tous les États des moyens d'agir par des mesures globales, efficaces et transparentes, notamment dans le cadre d'organismes régionaux compétents de gestion des fonds de pêche créés en conformité avec les règles du droit international,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avait adopté en 1999 des plans d'action internationaux pour la gestion de la capacité de pêche, pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers et pour la conservation et la gestion des requins,

⁵ A/56/58/Add.1, par. 61.

Notant que, conformément à l'Accord, il importe que le principe de précaution soit largement appliqué pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Notant également qu'il importe que les principes développés à l'article 5 de l'Accord, y compris les considérations relatives aux écosystèmes, soient appliqués dans la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs,

Prenant note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin, adoptée le 4 octobre 2001⁶,

Accueillant avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation et l'état actuel de l'Accord⁷,

1. *Demande* à tous les États et aux autres entités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord² qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

2. *Demande* à tous les États qui ne le sont pas encore, en vue d'atteindre le but d'une participation universelle, de devenir parties à la Convention¹, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu de la relation qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Souligne* qu'il importe que l'Accord entre en vigueur et soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que les efforts dans ce sens ne se relâchent pas ;

4. *Engage* tous les États et les autres entités visées dans l'Accord à agir en coopération en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, directement ou dans le cadre d'organismes ou arrangements sous-régionaux ou régionaux appropriés de gestion des fonds de pêche, pour assurer effectivement la conservation, la gestion et la viabilité à long terme de ces stocks, de s'entendre sur les mesures de coordination nécessaires et, en l'absence d'organisme ou arrangement sous-régional ou régional de gestion des fonds de pêche approprié pour un stock particulier de poissons chevauchants ou de poissons grands migrateurs, de coopérer pour créer un tel organisme ou prendre un autre arrangement approprié ;

5. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations en vue de la mise en place d'organismes ou arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion de plusieurs fonds de pêche, et demande instamment aux participants aux négociations d'appliquer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord ;

6. *Prévoit* l'entrée en vigueur de l'Accord, et prie le Secrétaire général, lorsque celle-ci sera acquise, de consulter les États qui auront ratifié l'Accord ou y auront adhéré, entre autres fins, notamment, d'étudier l'application de l'Accord aux plans sous-régional, régional et mondial, de lui présenter toute recommandation appropriée sur le champ et la teneur du rapport annuel du Secrétaire général relatif à l'Accord et de préparer la conférence d'examen qu'il doit convoquer en vertu de l'article 36 de l'Accord ;

⁶ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

⁷ A/56/357.

7. *Demande* aux États de prêter aux États en développement l'assistance prévue dans l'Accord, note qu'il importe que les pays en développement soient représentés dans les enceintes où il est débattu des problèmes des fonds de pêche, et décide, une fois l'Accord entré en vigueur, d'examiner l'application des dispositions prescrivant cette assistance aux États en développement et de faciliter la mise en place d'un programme d'assistance dans le cadre de l'Accord ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur l'état et l'application de l'Accord une étude de fond sur les dispositions de la partie VII de l'Accord concernant les besoins des États en développement, qui tienne compte des arrangements existants et de l'assistance aux États en développement dans des domaines relevant de l'Accord, et qui propose diverses formes d'assistance ;

9. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, y compris en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, de manière compatible avec l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

10. *Demande* à tous les États et aux autres entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture³ qui ne l'ont pas encore fait d'accepter cet instrument et, cela fait, d'en appliquer effectivement les dispositions ;

11. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion conformes à l'accord adopté par les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des fonds de pêche ;

12. *Demande* aux États de ne pas autoriser des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures visant expressément à contrôler les opérations de pêche des navires battant leur pavillon ;

13. *Prend note* des conclusions de la première réunion du Groupe de travail ad hoc mixte sur la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée et les questions connexes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale, tenue à Rome du 9 au 11 octobre 2000, parmi lesquelles figurent un certain nombre de recommandations visant à renforcer le contrôle de l'État du pavillon et de l'État du port sur les navires de pêche afin d'éliminer les causes des pratiques en question ;

14. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à ses membres d'examiner, en collaboration avec les États et autres entités, les organismes et accords régionaux de gestion des fonds de pêche et d'autres organisations internationales compétentes, telles que l'Organisation maritime internationale, les principaux points sur lesquels pourrait porter l'exercice par l'État du pavillon d'un contrôle effectif sur les activités de pêche d'un navire de pêche ;

15. *Demande instamment* aux États de faire en sorte, à titre prioritaire, de coordonner leurs activités et de collaborer directement et, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des organismes régionaux compétents en matière de gestion des fonds de pêche, à l'exécution du Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée adoptée récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁸, de mettre au point des plans d'action nationaux de lutte contre ce type de pêche et de gestion de la capacité de pêche, de faciliter les échanges d'informations, d'encourager toutes les parties prenantes à participer pleinement à l'action menée et de contribuer à l'effort de coordination de toutes les initiatives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture avec celles d'autres organisations internationales, y compris l'Organisation maritime internationale ;

16. *Encourage* les États et autres entités à tenir compte de manière appropriée, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux ou sous-régionaux de gestion des fonds de pêche dont ils sont membres ou auxquels ils sont parties, des règles de protection de l'environnement, notamment celles qui découlent des accords multilatéraux en matière d'environnement, dans la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ;

17. *Encourage* les États à donner effet aux principes relatifs à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs énoncés à l'article 5 de l'Accord, y compris ceux relatifs aux écosystèmes, et de les appliquer dans la gestion des fonds de pêche à l'échelon national, à l'échelon des organismes ou arrangements régionaux ou sous-régionaux dont ils sont membres ou auxquels ils sont parties, et, le cas échéant, à l'échelon mondial ;

18. *Exhorte* tous les États à se laisser généralement guider par le principe de précaution en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer pleinement et à titre prioritaire les dispositions de l'article 6 de cet instrument ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état et l'application de l'Accord et sur les répercussions qu'aura son entrée en vigueur sur les instruments et programmes relatifs aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs adoptés ou envisagés dans l'ensemble du système des Nations Unies, d'y rendre compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion de ces stocks, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés, et d'y faire le point de la situation en ce qui concerne la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs et les autres aspects de la présente résolution ;

⁸ Voir rapport du Comité des pêches, vingt-quatrième session, Rome (Italie), 26 février-2 mars 2001.

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ».

*67^e séance plénière
28 novembre 2001*